

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## Troisième session

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 24 mai 1948, à 11 heures.

<u>Présidente</u> :	Mme Eleanor ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. SANTA CRUZ	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de J. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOUKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialis- tes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. MORA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Représentants d'institutions spécialisées :

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
M. HOWELL	Organisation mondiale de la santé (OMS)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).



ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (document E/CN.4/88)

A l'unanimité des 9 votants, l'ordre du jour est adopté.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose la réélection des représentants qui avaient fait partie du Bureau de la Commission au cours de la première année. Il propose que soit créée la fonction de deuxième Vice-Président.

M. WU (Chine) propose l'élection du professeur Cassin (France) comme deuxième Vice-Président.

M. MALIK (Liban) appuie la proposition de M. Wu.

A l'unanimité des 9 votants, Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) est réélue Présidente.

A l'unanimité des 9 votants, M. Chang (Chine) est réélu premier Vice-Président.

A l'unanimité des 9 votants, le professeur Cassin (France) est élu deuxième Vice-Président.

A l'unanimité des 9 votants, M. Malik (Liban) est réélu Rapporteur.

La PRÉSIDENTE donne lecture d'un télégramme de vœux pour le succès des travaux de la Commission, envoyé par le Président d'une Conférence qui réunit cent organisations internationales non gouvernementales et qui se tient à Genève; elle prie le Secrétariat d'envoyer en retour, au nom de la Commission, un message de remerciements.

La Présidente fait remarquer que la Commission ne dispose plus que d'un délai d'un mois pour mener à bien la première phrase de ses

travaux, c'est-à-dire la préparation d'une Déclaration internationale des Droits de l'homme. Il a été décidé de procéder à la rédaction d'une Déclaration et d'un Pacte et l'on espère parvenir à un accord sur la question de leur mise en oeuvre. La Commission a reçu du Conseil économique et social un mandat; elle peut et elle doit l'accomplir. Des progrès satisfaisants ont été réalisés pendant la deuxième session de la Commission qui s'est tenue à Genève. On a reproché à certains articles de la Déclaration et du Pacte d'être trop longs, mais on peut les comparer aux plans d'un architecte, qui permettent la construction de l'édifice.

En ce qui concerne la méthode de travail, la Présidente ne recommande pas le système, qui, à Genève, avait donné de bons résultats, et qui consiste à répartir les questions entre trois groupes de travail. Elle pense qu'il serait préférable de discuter la Déclaration, le Pacte et les modalités de leur mise en oeuvre en séances plénières, dans l'ordre que la Commission adoptera; elle propose de consacrer une semaine à l'étude de chaque sujet. Elle prévient la Commission que cette procédure ne laisserait que peu de temps pour la discussion de chaque article particulier; il serait nécessaire, à son avis, de discuter à fond la question de la mise en oeuvre, question qui, jusqu'à présent, a été quelque peu négligée. Si la Commission le juge nécessaire, on pourra constituer de petites sous-commissions pour étudier des articles particuliers, mais, au Comité de rédaction, cette méthode n'avait pas donné de résultats satisfaisants. La Présidente demande aux membres de la Commission de présenter, par écrit, avant la fin de la journée, leurs amendements aux dix premiers articles de la

partie de la Déclaration qui viendra d'abord en discussion.

Etant donné que la Commission n'aura pas le temps d'examiner en détail les questions de rédaction, la Présidente propose que l'on nomme un petit comité composé du professeur Cassin (France), qui assurera la mise au point du texte français et de M. Wilson (Royaume-Uni) qui fera de même pour le texte anglais.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à faire une déclaration spéciale devant la Commission, avant la discussion de la méthode de travail. Les Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine lui ont demandé de porter à la connaissance de la Commission des Droits de l'homme le fait suivant: le 8 mai 1948, l'ambassade des Etats-Unis à Moscou a notifié le Gouvernement de l'URSS de son refus d'accorder des visas d'entrée aux Etats-Unis aux représentants de ces deux Républiques à la Commission, à moins qu'ils ne remplissent un questionnaire de type spécial, ce questionnaire à un caractère discriminatoire et seuls les ressortissants de l'URSS, des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie et de certains pays de l'Europe orientale sont obligés de le remplir. Cette action de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique constitue une violation des articles 11, 12 et 13 de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis. Les dispositions de cet accord doivent être respectées quelles que soient les relations entre les Etats-Unis d'Amérique et les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les règlements relatifs à l'entrée des étrangers aux Etats-Unis

ne doivent pas s'appliquer aux représentants qui viennent assister à des sessions d'organes des Nations Unies.

Deux jours seulement avant l'ouverture de la session, à la suite de demandes réitérées du Ministre des affaires étrangères de l'URSS et d'une protestation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'ambassade des Etats-Unis à Moscou a déclaré que, à titre exceptionnel, les visas seraient accordés aux deux représentants en question. Cette restriction signifie probablement que l'ambassade se réserve le droit de continuer, à l'avenir, de semblables pratiques discriminatoires.

Les Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine ont chargé M. Pavlov d'élever devant la Commission des Droits de l'homme une protestation officielle contre cette violation par le Gouvernement des Etats-Unis de ses obligations résultant de l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de l'URSS s'associe à cette protestation et attire l'attention de la Commission des Droits de l'homme sur cette situation.

Etant donné que les deux représentants en question ne pourront arriver à New-York que le mercredi 26 mai au plus tôt, M. Pavlov propose que la Commission ajourne ses travaux jusqu'à leur arrivée.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, exprime ses regrets pour le retard imposé aux deux représentants et annonce que des mesures ont été prises pour que les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies reçoivent des visas sans délais. Elle explique que les fonctionnaires des Etats-Unis en URSS sont obligés de remplir des questionnaires de nature discriminatoire, qui contiennent des questions au sujet de leurs

affiliations politiques et divers autres sujets, ce qui a causé des délais considérables dans l'octroi de visas. C'est en réponse à cela que l'ambassade des Etats-Unis à Moscou a appliqué le même traitement aux personnes qui se rendent aux Etats-Unis. Le Département d'Etat a toutefois informé l'ambassade que les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissaient d'un statut spécial, et les visas ont été accordés immédiatement.

La Présidente propose que la Commission ne commence pas ses travaux par l'examen du rapport du Comité de rédaction, mais entreprendre l'étude de questions qui font l'objet d'autres points de l'ordre du jour.

M. VILFAN (Yougoslavie) s'associe aux observations présentées par le représentant de l'URSS. Il ajoute qu'un représentant de la Yougoslavie a été prié de suivre la même procédure; une protestation a été adressée au Secrétaire général, qui a promis qu'un tel incident ne se reproduira pas.

Il ne s'agit pas, dans le cas présent, des relations entre les Etats-Unis et l'URSS, mais bien des relations entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies. Si un représentant pouvait être empêché d'assister à une session pour la seule raison qu'il n'est pas persona grata auprès du Gouvernement des Etats-Unis, cela nuirait gravement à la tâche de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Yougoslavie appuie la proposition qui tend à ajourner la séance jusqu'à l'arrivée des représentants de la Biélorussie et de l'Ukraine.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note de la déclaration de la représentante des Etats-Unis, déclaration selon laquelle de tels incidents ne se reproduiront pas.

Il s'oppose formellement à toute tentative visant à présenter ce qui s'est passé comme des représailles. Si les personnages impliqués avaient été des fonctionnaires d'ambassade, l'action de l'ambassade des Etats-Unis à Moscou aurait été normale; mais les mesures discriminatoires prises contre les représentants de la Biélorussie et de l'Ukraine sont contraires aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

Il n'y a pas lieu de discuter des questions de nature technique à propos de ces questionnaires, d'autre part, la Commission devrait étudier les dispositions à prendre lorsque des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies se trouvent empêchés d'assister à une session d'un organe des Nations Unies par suite de mesures arbitraires prises par les autorités des Etats-Unis. Ce qui importe avant tout c'est de répandre dans le monde le respect pour l'Organisation des Nations Unies.

La PRESIDENTE partage l'opinion des représentants de l'URSS et de la Yougoslavie; aucun retard ne devrait être imposé aux représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies qui se rendent à une session d'un organe des Nations Unies. Son intervention avait simplement pour but d'essayer d'expliquer comment cette situation s'était créée. Cet incident est regrettable, et elle espère qu'il ne se reproduira jamais.

M. LEBEAU (Belgique) demande de quelle manière les travaux

de la Commission seront affectés par un délai de quelques jours.

La PRESIDENCE annonce que M. Cassin (France) sera obligé de partir le 14 juin, elle espère que la Commission accomplira le plus de travail possible avant cette date, afin de profiter des connaissances et de l'expérience précieuses de M. Cassin.

M. CASSIN (France) croit comprendre que la proposition du représentant de l'UFSS tend à ce que la Commission ajourne l'étude des points les plus importants de l'ordre du jour, et non à ce qu'elle ajourne sa session entièrement. Il espère que nul ne s'opposerait à ce que l'on discute le plan général de travail, par exemple, en attendant l'arrivée des représentants de Biélorussie et de l'Ukraine.

M. WU (Chine) estime qu'il n'appartient pas à la Commission de décider de s'ajourner jusqu'à l'arrivée des deux représentants. Il propose cependant, afin de donner aux membres le temps nécessaire à l'examen des différents documents, que la prochaine séance n'ait pas lieu avant le 26 mai après-midi.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), en réponse à la proposition française, souligne que la Commission n'a pas le pouvoir d'empêcher les représentants d'un Etat d'avoir part aux décisions qui seront prises. Bien qu'il accepte que la Commission commence la discussion de points d'importance secondaire qui figurent à l'ordre du jour, il considère que toute décision prise en l'absence des deux représentants n'aurait aucune valeur. Il est préférable d'accepter la suggestion du représentant de la Chine et de prononcer l'ajournement jusqu'au 26 mai après-midi.

En outre, il entend souligner le fait que la Commission ne peut passer sa protestation sous silence, mais qu'elle est moralement obligée d'exprimer une opinion à ce sujet.

Mme MEHTA (Inde) estime que l'importante question soulevée par le représentant de l'URSS doit faire l'objet d'une décision immédiate de façon à éviter que la même discussion ne reprenne à la séance suivante.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que les représentants des Républiques socialistes soviétiques / Ukraine et de Biélorussie soient remplacés provisoirement par des suppléants qui auraient le droit de vote, de façon que la Commission puisse commencer ses travaux le 26 mai, même si les représentants attendus ne sont pas encore arrivés.

M. HUMPHREY (Secrétariat) fait remarquer que l'article 11 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social autorise un suppléant à siéger à la place d'un membre au cours d'une session et lui accorde le droit de vote. Toutefois, aucun article ne s'applique au cas d'un suppléant provisoire. Cependant, conformément à l'article 61, le règlement intérieur peut être suspendu provisoirement par la Commission, à la condition que cette procédure ne soit pas incompatible avec une décision exécutoire du Conseil économique et social.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que la Commission devrait adopter la proposition du représentant de la Chine, étant entendu que, si les deux représentants ne sont pas arrivés le 26 mai après-midi, leurs suppléants auront, en vertu de l'article 61, le droit de vote.

Aucune objection n'étant faite, la PRESIDENTE met aux voix la proposition de la Chine ainsi interprétée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la proposition de la Chine est adoptée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de la Commission sur le fait que l'adoption de la proposition de la Chine ne constitue pas une réponse à la requête qu'il a présentée à la Commission; il demande de nouveau à la Commission d'exprimer son opinion sur la protestation qu'il a élevée. Jusqu'à présent, seule la représentante des Etats-Unis a exprimé son point de vue à ce sujet; il presse les autres membres de faire connaître leur avis.

M. HOOD (Australie) déclare qu'il ne s'est pas prononcé sur la substance de la protestation de l'URSS parce qu'il considère que, en raison des circonstances et de l'explication donnée par la représentante des Etats-Unis, un débat sur le sujet ne présenterait aucune utilité pour la Commission. La question comporte deux aspects: les circonstances réelles qui ont causé le retard des deux représentants, et la cause de ces circonstances. La Commission ne peut ni ne doit se préoccuper d'un différend entre deux Etats Membres représentés au sein de la Commission, mais elle doit se préoccuper des raisons qui ont motivé le retard de deux de ses membres. Il estime donc que, en adoptant une proposition tendant à ajourner ses travaux, la Commission a exprimé de facto une opinion sur les circonstances qui ont amené l'incident. En ce qui le concerne, c'est dans cet esprit qu'il a appuyé cette proposition.

M. WILSON (Royaume-Uni) partage tout à fait l'avis du représentant de l'Australie. La question a été soumise inopinément à l'attention de la Commission, qui n'a pas eu la possibilité de vérifier les faits. La Commission doit uniquement, pour l'instant, décider de la conduite de ses travaux; s'il faut que la protestation de l'URSS donne lieu à une discussion, il serait préférable que cette protestation soit acheminée par d'autres voies.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme qu'il s'agit là d'une question de principe qui ne concerne pas seulement le cas concret sur lequel il a attiré l'attention. Si les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies se voient refuser l'entrée aux Etats-Unis en raison de différends éventuels entre leur Gouvernement et le Gouvernement des Etats-Unis, le cas peut se reproduire constamment. Il aimerait donc que la Commission déclare qu'elle ajourne sa prochaine séance non pas pour des raisons techniques mais parce que certains représentants ont été empêchés de siéger, et qu'elle considère que le refus d'accorder un visa à ces représentants constitue une violation de l'accord passé entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies.

La PRESIDENTE souligne qu'il est d'usage, lorsque des membres d'une Commission arrivent en retard, de considérer qu'il suffit, pour commencer les travaux que le quorum soit atteint. Par conséquent, le fait qu'il a été décidé par un vote d'ajourner les séances jusqu'à l'arrivée des membres en question, suffit à indiquer l'opinion de la Commission. Les membres ont déclaré à la majorité que les représentants auprès des organes des Nations Unies ne doivent être

retardés d'aucune façon; ce fait est entendu et accepté.

M. VILFAN (Yougoslavie) ne saurait penser avec la Présidente que la question est déjà réglée. Il a voté contre la proposition de la Chine parce qu'il considère qu'une importante question de principe est en jeu. Il y a deux mois seulement, le représentant de la Yougoslavie auprès de la Commission des questions sociales a été traité de manière analogue par les autorités des Etats-Unis. Il avait été déclaré alors que ce fait ne se reproduirait pas. Les membres connaissent déjà tous les faits relatifs au cas en question, et il est essentiel que la Commission par un vote particulier, définisse nettement ses vues.

On ne saurait considérer l'incident comme un simple cas de représailles. Il s'agit d'un traitement appliqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et l'on court le danger que cette Organisation soit considérée comme une dépendance des Etats-Unis. Le représentant de la Yougoslavie souscrit donc sans réserve à la proposition du représentant de l'URSS et affirme que la Commission doit trancher cette question.

M. LEBEAU (Belgique) s'associe aux déclarations de la Présidente et des représentants du Royaume-Uni et de l'Australie. La question de procédure a été résolue dans la pratique par la décision d'ajourner la séance jusqu'au 26 mai, les suppléants recevant alors droit de vote si les membres ne sont pas arrivés. La question de l'application de certains accords ne relève pas du mandat de la Commission.

Il reconnaît, d'autre part, que les faits sont graves; qu'ils indiquent, en effet, que le statut de l'Organisation des Nations Unies n'est pas absolument respecté. De tels faits peuvent se reproduire. Il suggère donc, si le représentant de l'URSS est d'accord, que la Présidente se fasse le porte-parole de la Commission pour attirer

l'attention des autorités des Etats-Unis sur cet incident et pour suggérer que des instructions particulières soient données aux ambassades des Etats-Unis relativement au droit d'entrée des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. CASSIN (France) déclare que la question de principe a été clairement résolue par le vote. En effet, l'ajournement n'aurait pas été décidé s'il n'avait pas été admis que les deux représentants ont été retardés en raison de circonstances anormales.

Il accepte jusqu'à un certain point la suggestion du représentant de la Belgique, mais il ne pense pas que la Commission ait le droit de demander à sa Présidente de faire des représentations au Gouvernement des Etats-Unis. La Présidente devrait plutôt discuter de la question avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel peut s'adresser, au nom des Nations Unies, aux autorités responsables.

Mme MEHTA (Inde), bien qu'elle déplore ce malheureux incident, estime que, en raison de l'explication et des assurances données par la Présidente, il n'est pas nécessaire de prolonger cette discussion. Si cela ne suffit pas au représentant de l'URSS, il devrait soulever la question devant l'Assemblée générale plutôt que devant la Commission.

La PRESIDENTE se déclare toute disposée à ce que le Secrétaire général soit informé du sentiment de la Commission et de la substance de la discussion.

M. MORA (Uruguay) désire associer sa délégation aux regrets qui ont été exprimés à l'occasion du retard qu'on subi les deux représentants.

Il estime cependant que, en transmettant la question au Secrétaire général, la Commission ne doit pas se limiter au cas de représentants se rendant au siège des Nations Unies, il faudrait demander au Secrétaire général d'examiner la question générale des obstacles mis, par les gouvernements, à la libre circulation des individus à travers le monde. Ceci met en jeu la question des droits de l'homme et relève ainsi du domaine de la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose, à titre de compromis, l'adoption de la proposition suivante:

"La Commission des Droits de l'homme prie la Présidente d'attirer l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que les représentants des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie n'ont pu arriver à temps à la troisième session de la Commission des droits de l'homme pour des raisons indépendantes de leur volonté et par suite d'une violation de l'accord adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947; la Commission attire l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de prendre des mesures pour éviter la répétition de tels incidents".

Cette formule aurait une signification d'ordre général et pourrait s'appliquer à n'importe quel Etat sur le territoire duquel une session pourrait se tenir.

La PRÉSIDENTE déclare qu'elle informera bien volontiers le Directeur de la division des droits de l'homme du sentiment de la Commission et qu'elle lui demandera d'en référer au Secrétaire général. Elle demande au représentant de l'URSS s'il consent à modifier sa proposition dans ce sens, étant donné qu'il serait préférable que le cas soit présenté par une personne n'ayant pas un intérêt immédiat en la

matière.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
accepte de modifier sa proposition qui commencera ainsi: "La  
Commission des Droits de l'homme attire l'attention du Secrétaire  
général....".

Aucune objection n'étant faite, la Présidente déclare que, ainsi  
amendé la proposition de l'URSS est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.